

Document mis
en distribution
Le 22 NOV. 2022



N° 119-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

22 NOV. 2022

RAPPORT

**SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N° 2004-111 APF
DU 29 DÉCEMBRE 2004 MODIFIÉE PORTANT STATUT DU PERSONNEL DE
L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU et M. Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

L'autonomie administrative constitue l'un des éléments fondamentaux nécessaires au déploiement d'une autonomie parlementaire. Ce principe d'autonomie reconnu à l'assemblée de la Polynésie française par la loi organique statutaire du pays se déduit par la réunion des éléments suivants :

- une autonomie réglementaire ;
- une autonomie financière ;
- une autonomie administrative ;
- une autonomie de police.

La réunion de l'ensemble de ces concepts révèle la présence d'une assemblée légiférante détenant un degré d'autonomie avancé permettant ainsi à ses membres d'exercer leurs fonctions (*créer le droit et contrôler le gouvernemental*) en toute indépendance.

I. LE STATUT DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'autonomie administrative se décline par la détention d'un corps de fonctionnaires parlementaires dont le mode de recrutement est totalement indépendant vis-à-vis de l'exécutif. La loi organique statutaire de la Polynésie française reconnaît à l'assemblée son autonomie administrative en lui offrant la possibilité de se doter d'un statut du personnel propre, adopté par délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004.

Compte tenu de leur mission particulière, les fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, dont le mode de recrutement est le concours, conformément au principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, sont tenus, au-delà des obligations communes à tout agent public, au respect de valeurs fortes telles que la neutralité, la loyauté, la réserve, la discrétion professionnelle, la disponibilité et la polyvalence.

L'administration parlementaire doit être stable, indépendante et consciente de sa responsabilité qui consiste à assister avec expertise les représentants qui légifèrent au nom de la population polynésienne. L'existence du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française répond à ces exigences en octroyant aux fonctionnaires parlementaires des garanties statutaires autonomes leur permettant de ne subir aucune pression sur leur déroulé de carrière, leur garantissant *de facto* de mener leurs interventions professionnelles auprès des élus indépendamment de l'appartenance politique de ces derniers, en toute neutralité.

Le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française régit la situation statutaire¹ des agents occupants les emplois permanents à l'assemblée de la Polynésie française dont la nomination revient à son président.

La fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française se compose à ce jour de 114 postes (titulaires et non titulaires) œuvrant au sein de ses huit services administratifs.

Cette proposition de loi du pays modifiant le statut du personnel de l'assemblée prévoit pour l'essentiel des ajustements juridiques qui permettront de réajuster ou corriger des situations concrètes non conformes ou pénalisantes pour les agents relevant de ce statut, et ajoute quelques dispositions nouvelles.

Cette proposition de loi du pays présente les modifications de manière chronologique en suivant l'ordre des articles du statut. Seuls sept titres sont modifiés :

- Titre IV – Recrutement ;
- Titre VI – Avancement ;
- Titre VII – Les positions des fonctionnaires ;
- Titre IX – La discipline ;
- Titre XII – Les instances consultatives ;
- Titre XIV – La réglementation du travail ;
- Titre XV – Les indemnités diverses.

¹ Les droits et obligation, le recrutement, l'avancement, les positions, les congés, la rémunération, la discipline, l'exercice du droit syndical, les organismes consultatifs et les régimes particuliers.

Le titre IV, relatif au recrutement, est modifié afin de revoir les modalités d'inscription aux concours internes, les conditions d'intégration de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française après une période de détachement, de réajuster les formulations concernant les diplômes exigés lors des recrutements et de prévoir un nouveau dispositif de passerelle entre les corps d'emplois (II).

Le titre VI, qui concerne l'avancement, permet de conformer la grille indiciaire des agents relevant de la catégorie D au niveau du salaire minimum garanti (SMIG) (III).

Le titre VII, qui traite des différentes positions des fonctionnaires, est modifié afin de permettre aux fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française de bénéficier du dispositif relatif au don de jours de congé et au temps partiel thérapeutique, de combler un vide juridique concernant les modalités de fonctionnement du comité médical et de prévoir des nouvelles dispositions de services effectifs avant de bénéficier d'un détachement (IV).

La modification du titre IX, qui traite de la discipline, consiste essentiellement en des ajustements d'ordre pratique révélés utiles lors de la tenue des réunions des instances consultatives (V).

Le titre XIV, concernant la réglementation du travail, est modifié afin de remédier à des situations injustes ou contraignantes telles que la qualification des périodes d'absence pour raison de santé en tant que travail effectif, l'indemnisation des jours fériés en faveur des agents travaillant par relais et le rallongement du délai afin d'épuiser les repos compensateurs (VI).

Quant au titre XV, qui régit les indemnités diverses, il est modifié afin de prévoir l'indemnisation du délai de route en faveur des fonctionnaires en mission et l'indemnisation des stages de niveau BAC +3 (VII).

II. Sur le titre IV – RECRUTEMENT

A- Les conditions d'inscription aux concours internes de l'assemblée

L'article 24 prévoit les modalités de recrutement des fonctionnaires de l'assemblée par concours. L'article LP 1 de la proposition de loi du pays modifie les conditions d'inscription aux concours internes permettant à des personnes dont l'expérience est reconnue comme significative de pouvoir s'inscrire en faisant valoir une ancienneté de trois années exercées à temps complet sur certains types d'emplois déterminés.

Le public autorisé à s'inscrire aux concours internes est désormais le suivant :

1. Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'assemblée de la Polynésie française ;
2. Les membres du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
3. Les collaborateurs des représentants de l'assemblée de la Polynésie française.

B- Les conditions d'intégration d'un fonctionnaire en position de détachement

La modification de l'article 26 consiste à revoir les modalités d'intégration des agents en position de détachement au sein des services de l'assemblée. La durée d'ancienneté exigée est ramenée de 15 à 10 ans et le principe de service ininterrompu est retiré.

Le procédé est également modifié. Cette intégration est possible lorsqu'un besoin est identifié au sein des services administratifs et c'est une faculté laissée à l'appréciation du président de l'assemblée.

C- Le niveau de diplôme exigé par corps d'emplois et les passerelles entre corps d'emplois

Les articles 27, 29, 32 et 35 sont modifiés afin de revoir le niveau des diplômes exigés par chaque corps d'emplois qui n'est plus conforme avec les différentes réformes intervenues entre-temps.

Il est également proposé d'ajouter trois nouveaux articles LP 27-1, LP 29-1 et LP 32-1 qui traduisent la mise en place de passerelles vers le corps d'emplois supérieur pour les fonctionnaires qui plafonnent dans leur corps d'emplois.

Le dispositif proposé implique de réunir deux conditions cumulatives avant d'être nommé stagiaire pendant un (1) an dans le nouveau corps d'emplois. Les fonctionnaires qui souhaiteraient bénéficier d'une passerelle vers le corps d'emplois immédiatement supérieur doivent plafonner dans le dernier échelon du dernier grade de leur corps d'emplois depuis quatre années et réussir un examen professionnel.

D- La reprise de l'ancienneté lors de la nomination en tant que fonctionnaire stagiaire

L'article 47 du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française prévoit les conditions de reprise de l'ancienneté des lauréats de concours lors de la nomination en tant que fonctionnaire stagiaire de l'assemblée de la Polynésie française. Il est proposé de modifier cet article afin de prévoir la reprise de 100% de l'ancienneté des agents ayant exercé en qualité :

- d'agent non titulaire de l'assemblée de la Polynésie française et de l'administration du Pays ;
- de personnel des cabinets des membres du gouvernement et de l'assemblée ;
- et de collaborateurs des représentants à l'assemblée.

III. Sur le titre VI - AVANCEMENT

L'article LP 10 modifie la grille indiciaire des agents de catégorie D de l'article 81 du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française afin de se conformer aux arrêtés en conseil des Ministres ayant modifié le montant du SMIG.

La modification du SMIG s'est faite en trois temps, la première augmentation du mois de décembre 2021 n'a pas eu d'incidence au niveau de la grille indiciaire du personnel de l'assemblée en raison de l'indice plancher « 154 » qui était déjà au-dessus du SMIG modifié.

Par contre, la seconde augmentation à compter du 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre 2022 nécessite de modifier le premier échelon de la grille des agents de bureau et des aides techniques « 154 » d'un point, modifiant l'échelon 1 à l'indice « 155 ».

Ensuite, la troisième augmentation qui est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2022, nécessite une augmentation des deux premiers échelons du premier grade de la grille indiciaire des agents de catégorie D comme indiqué ci-dessous :

1^{er} grade – Echelon 1 : de 155 à 159 +4 points ;

1^{er} grade – Echelon 2 : de 159 à 161 +2 points.

IV. Sur le titre VII – LES POSITIONS DES FONCTIONNAIRES

A- Le don de jours de congé

La proposition de loi du pays prévoit l'intégration du dispositif relatif au don de jours de congé à un collègue de travail en cas de situation délicate, tel qu'accompagner un proche lors d'une évacuation sanitaire. L'insertion de ces nouvelles dispositions se matérialise par l'ajout de huit articles LP 95 à LP 102.

Les dispositions relatives à ce dispositif sont largement inspirées de celles prévues pour les fonctionnaires de l'administration du Pays afin de prévoir des dispositions similaires et permettre une harmonisation des modalités de gestion des congés entre les fonctionnaires des entités publiques du Pays.

B- Le temps partiel thérapeutique

L'article LP 12 de la proposition de loi du pays prévoit explicitement la possibilité d'octroyer un temps partiel thérapeutique à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire de l'assemblée.

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un agent de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé. Ce dispositif qui répond à une finalité d'ordre social, vise à accompagner et soutenir tout fonctionnaire se retrouvant en prise avec des difficultés de réinsertion professionnelle à la suite de graves problèmes de santé.

C- La composition et le fonctionnement du comité médical

L'article LP 13 permet de combler un vide juridique relatif à la composition du comité médical, instance consultative dont l'avis est un préalable obligatoire à l'octroi d'un congé de longue maladie.

Pour ce qui est du fonctionnement de ce comité médical, les modalités pratiques (convocation, règles de quorum, etc.) sont renvoyées à un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

D- Les modalités de détachement

L'article LP 14 de la proposition de loi du pays modifie l'article 166 du statut du personnel en prévoyant une durée d'exercice effectif minimale de huit ans au sein des services de l'assemblée de la Polynésie française avant de se voir octroyer un détachement, à l'exception de certains cas et notamment les détachements de plein droit.

V. Sur le titre IX – LA DISCIPLINE

A- La composition et la désignation des membres de la commission disciplinaire de recours

Les articles LP 15 et LP 16 de la proposition de loi du pays consistent à réajuster la rédaction de l'article 205 qui prévoit la composition de la commission disciplinaire de recours en tenant compte des fonctions effectives au sein de l'assemblée de la Polynésie française, et à réajuster le mandat des trois fonctionnaires représentants les corps d'emplois au sein de la commission disciplinaire de recours de deux à trois ans afin d'être en adéquation avec la durée du mandat des membres des instances consultatives.

Pour ce qui concerne l'élection des fonctionnaires représentants des corps d'emplois au sein de la commission disciplinaire de recours, la proposition de loi du pays rajoute la possibilité de recourir au tirage au sort en cas d'absence de candidat.

VI. Sur le titre XII – LES INSTANCES CONSULTATIVES

A- Les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires

Les articles LP 17 et LP 18 de la proposition de loi du pays consistent à prévoir qu'à la place d'un procès-verbal attestant des débats tenus lors des réunions des commissions administratives paritaires, il sera établi un compte rendu synthétique, et à prévoir que le représentant du président de la commission administrative paritaire pourra également convoquer une réunion en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

B- Les modalités de fonctionnement du comité technique paritaire

De la même manière que pour les commissions administratives paritaires, les propositions d'articles LP 20 et LP 21 prévoient l'établissement d'un compte rendu synthétique à la place d'un procès-verbal et la possibilité de convoquer un comité technique paritaire par le représentant du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

L'article LP 20 rallonge le délai de communication du compte rendu aux membres du comité technique paritaire de quinze jours à un mois.

Enfin, l'article LP 19 ajoute parmi les champs de compétences du comité technique paritaire « *les modifications du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française* ».

VII. Sur le titre XIV – LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

A- Le travail effectif

L'article LP 22 modifie l'article 353 du statut du personnel afin de corriger des situations concrètes pénalisantes pour les fonctionnaires.

Cette modification permet de réajuster le décompte des heures supplémentaires concernant des agents qui auraient pu être malades et qui auraient également effectué des heures supplémentaires au cours d'une semaine. La rédaction en vigueur induisait l'absence de compensation des heures supplémentaires en tenant compte du fait que les périodes d'absence pour arrêt maladie n'étaient pas considérées comme du travail effectif et par conséquent décomptées dans les 39 heures hebdomadaires. Ce décompte des périodes d'absence pour arrêt maladie est décompté comme du travail effectif dans la limite de 6 mois.

Il est prévu la même logique pour les jours fériés, les jours chômés et les autorisations spéciales d'absences. Ces types d'absence sont désormais considérés comme du temps de travail effectif.

B- L'indemnisation des jours fériés

L'article LP 23 vient combler un vide juridique en rajoutant expressément que les agents travaillant par relais puissent bénéficier d'une indemnité lorsqu'ils travaillent les jours fériés. La rédaction en vigueur de l'article 359 du statut du personnel prévoit que l'indemnisation des jours fériés ne peut bénéficier qu'aux agents travaillant par roulement.

L'article LP 24 rallonge de 6 mois à un an le délai laissé aux fonctionnaires pour épuiser leurs repos compensateurs.

VIII. Sur le titre XV – LES INDEMNITÉS DIVERSES

A- L'indemnité de déplacement

L'article LP 25 modifie l'article 373 du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française en prévoyant l'indemnisation du délai de route au bénéfice des fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française lors d'une mission.

B- Les gratifications des stagiaires

L'article LP 26 ajoute trois nouveaux articles au statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, les articles 383-1, 383-2 et 383-3 afin de prévoir la possibilité d'indemniser les stagiaires de niveau BAC+ 3 effectuant un stage obligatoire d'au moins deux mois pour la validation de leur diplôme.

Le montant mensuel de la gratification est calculé par rapport aux heures effectivement réalisées par le stagiaire et le tarif horaire est de 465 F CFP, soit une indemnité mensuelle d'environ 70 000 F FCP pour un stage effectué à temps complet.

Le nombre de stage ouvert par année civile est régulé par l'enveloppe des crédits votés au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

* * * * *

L'ensemble des modifications prévues dans la présente proposition de loi du pays a fait l'objet d'un examen par le comité technique paritaire de l'assemblée, réuni le 26 octobre 2022, et a obtenu un avis favorable.

* * * * *

Examiné en commission le 22 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, la proposition de loi du pays modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaurii TERITAHU

Antonio PEREZ

TABLEAU COMPARATIF

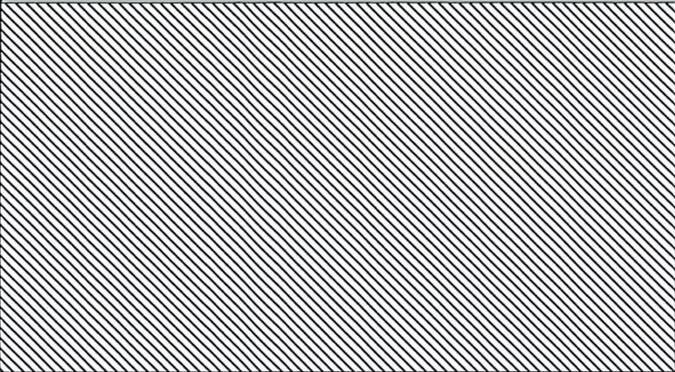
Proposition de loi du pays modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française
(déposée par M. Gaston TONG SANG, président de l'assemblée – APF 11129 du 15-11-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DELIBERATION n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française</p>	
<p>Titre IV : RECRUTEMENT Chapitre II : Modalités de recrutement Section I : Dispositions communes</p>	
<p>Art. 24.— Le recrutement des fonctionnaires, à l'exception des agents de bureau et des aides techniques, intervient après inscription sur liste d'aptitude.</p> <p>Sont inscrits sur liste d'aptitude les candidats déclarés admis :</p> <p>1° A un concours externe ouvert pour les deux tiers (2/3) au moins des postes à pourvoir aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;</p> <p>2° A un concours interne ouvert pour le tiers (1/3) au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents en fonctions dans les services et cabinets de l'assemblée de la Polynésie française, les services et établissements publics de l'administration de la Polynésie française et les cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectifs au sein de l'un ou l'autre de ces organismes, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.</p> <p>Nul ne peut participer plus de trois (3) fois au total à l'un ou l'autre concours.</p> <p>Les postes non pourvus au titre du concours interne peuvent l'être par concours externe.</p> <p>Les conditions de diplôme ou d'exercice professionnel, lorsqu'elles ne sont pas déterminées par la présente délibération, les modalités de prise en compte des acquis professionnels, le programme, la composition du jury et les autres modalités des concours, sont arrêtés par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 24.— Le recrutement des fonctionnaires, à l'exception des agents de bureau et des aides techniques, intervient après inscription sur liste d'aptitude.</p> <p>Sont inscrits sur liste d'aptitude les candidats déclarés admis :</p> <p>1° A un concours externe ouvert pour les deux tiers (2/3) au moins des postes à pourvoir aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;</p> <p>2° À un concours interne ouvert pour le tiers (1/3) au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux membres du cabinet de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectués à temps complet au sein de l'assemblée de la Polynésie française, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.</p> <p>Nul ne peut participer plus de trois (3) fois au total à l'un ou l'autre concours.</p> <p>Les postes non pourvus au titre du concours interne peuvent l'être par concours externe.</p> <p>Les conditions de diplôme ou d'exercice professionnel, lorsqu'elles ne sont pas déterminées par la présente délibération, les modalités de prise en compte des acquis professionnels, le programme, la composition du jury et les autres modalités des concours, sont arrêtés par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 26.— Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :</p> <p>1° Lors de la constitution initiale d'un corps d'emplois par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par la présente délibération ;</p>	<p>Art. 26.— Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :</p> <p>1° Lors de la constitution initiale d'un corps d'emplois par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par la présente délibération ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2° Par la voie des emplois réservés aux personnes handicapées reconnues travailleurs handicapés par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;</p> <p>3° Lors de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à leur demande, dans le corps d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, des agents qui, relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 <i>bis</i> de ladite convention, auront terminé leurs études et formation avec succès ;</p> <p>4° <i>Lorsqu'</i>au terme de <i>quinze (15)</i> années de détachement <i>ininterrompues</i> au sein de l'assemblée de la Polynésie française, <i>un fonctionnaire postule, sous réserve de l'accord du</i> président de l'assemblée de la Polynésie française, à l'emploi de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française qu'il occupait précédemment par le biais de son détachement.</p>	<p>2° Par la voie des emplois réservés aux personnes handicapées reconnues travailleurs handicapés par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;</p> <p>3° Lors de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à leur demande, dans le corps d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, des agents qui, relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 <i>bis</i> de ladite convention, auront terminé leurs études et formation avec succès ;</p> <p>4° Au terme de <i>dix (10)</i> années de détachement au sein de l'assemblée de la Polynésie française, <i>en cas de besoin constaté au sein des services administratifs</i>, le président de l'assemblée de la Polynésie française <i>peut proposer au fonctionnaire d'intégrer</i> l'emploi de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française qu'il occupait précédemment par le biais de son détachement. <i>Lors de l'intégration du fonctionnaire dans le corps d'emplois relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, le classement dans le grade et l'échelon lors du détachement est maintenu s'il lui est plus favorable. À défaut, il est classé au grade et à l'échelon équivalent ou immédiatement supérieur que celui détenu dans son corps d'origine.</i></p>
<p>Section II : Dispositions propres à chaque corps d'emplois Sous-section I : Les administrateurs</p>	
<p>Art. 27.— Le recrutement en qualité d'administrateur intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :</p> <p>- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant <i>un second cycle</i> d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 et ses textes subséquents relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats <i>justifiant d'un diplôme étranger correspondant</i> à une durée égale au moins à trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par <i>le président de l'assemblée de la Polynésie française après avis de</i> la commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers <i>créée par la délibération n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000</i> ;</p> <p>- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.</p>	<p>Art. 27.— Le recrutement en qualité d'administrateur intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :</p> <p>- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant <i>trois (3) années</i> d'études supérieures <i>après le baccalauréat</i> ou d'un titre ou <i>d'un</i> diplôme de niveau <i>VI inscrit au répertoire national des certifications professionnelles</i>, ainsi qu'aux candidats <i>ayant suivi une formation à l'étranger</i> d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir <i>par</i> la commission d'évaluation des diplômes étrangers <i>de la Polynésie française</i> ;</p> <p>- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.</p>
	<p>Article LP. 27-1 - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité d'administrateur :</p> <p>- <i>les secrétaires en chef ou techniciens en chef ayant atteint le dernier échelon de leur corps d'emplois depuis au moins 4 ans</i> ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>- et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Les lauréats sont nommés en tant qu'administrateur stagiaire pendant une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues à l'article 38 et sa titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.</p> <p>Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1^{er} grade du corps d'emplois des administrateurs, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens.</p> <p>Le nombre d'administrateurs nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif du corps d'emplois des administrateurs.</p>
<p>Sous-section II : Les secrétaires d'administration et techniciens</p>	
<p>Art. 29.— Le recrutement en qualité de secrétaire d'administration ou de technicien intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :</p> <p>- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études secondaires ou un premier cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué au niveau IV suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 et ses textes subséquents relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent à un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études secondaires ou un premier cycle d'études supérieures et autorisés à concourir par le président de l'assemblée de la Polynésie française après avis de la commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 ;</p> <p>- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.</p>	<p>Art. 29.— Le recrutement en qualité de secrétaire d'administration ou de technicien intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :</p> <p>- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;</p> <p>- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.</p>
	<p>Article LP. 29-1 - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité de secrétaires d'administration et techniciens :</p> <p>- les adjoints administratifs principal de 1^{ère} classe ou agent technique principal de 1^{ère} classe ayant atteint le dernier échelon de leur corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;</p> <p>- et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p><i>Les lauréats sont nommés en tant que secrétaires d'administration et techniciens stagiaire pour une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues par l'article 38, et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.</i></p> <p><i>Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1^{er} grade du corps d'emplois des secrétaires d'administration ou techniciens, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des adjoints administratifs ou agent technique.</i></p> <p><i>Le nombre de secrétaires d'administration et techniciens nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens.</i></p>
<p>Sous-section III : Les adjoints administratifs et adjoints techniques</p>	
<p>Art. 32.— Le recrutement en qualité d'adjoint administratif ou d'adjoint technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :</p> <p>- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études ou d'un titre ou diplôme de niveau <i>équivalent, homologué au niveau V par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 et ses textes subséquents</i>, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent à <i>un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études secondaires</i> et autorisés à concourir par <i>le président de l'assemblée de la Polynésie française après avis de la commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000</i> ;</p> <p>- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.</p>	<p>Art. 32.— Le recrutement en qualité d'adjoint administratif ou d'adjoint technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :</p> <p>- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires <i>du diplôme national du brevet</i>, d'un diplôme national sanctionnant <i>au minimum des études de premier cycle</i> ou d'un titre ou diplôme national de niveau <i>III inscrit au répertoire national des certifications professionnelles</i>, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national <i>du brevet</i> et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers <i>de la Polynésie française</i> ;</p> <p>- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.</p>
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p><i>Article LP. 32-1- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité d'adjoints administratifs et adjoints techniques :</i></p> <p><i>- les agents de bureau principal ou aides techniques principal ayant atteint le dernier échelon de leurs corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;</i></p> <p><i>- et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Les lauréats sont nommés en tant qu'adjoint administratif ou adjoint technique stagiaire pour une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues par l'article 38, et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1^{er} grade du corps d'emplois des adjoints administratifs et agents techniques, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des agents de bureau ou des aides techniques.</i></p> <p><i>Le nombre d'adjoints administratifs ou adjoints techniciens nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du corps d'emplois des adjoints administratifs ou des adjoints techniques.</i></p>
<p>Chapitre III : Nomination - Titularisation</p>	
<p>Art. 47.— Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non titulaire de l'assemblée de la Polynésie française ou de l'administration de la Polynésie française, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou de l'assemblée de la Polynésie française sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service acquise à ce titre dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié (1/2) de leur durée jusqu'à douze (12) ans et des trois quarts (3/4) au-delà de douze (12) ans ;</p> <p>2° Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept (7) premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes (6/16e) pour la fraction comprise entre sept (7) ans et seize (16) ans et de neuf seizièmes (9/16e) pour l'ancienneté excédant seize (16) ans ;</p> <p>3° Les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix (10) premières années ; ils sont pris en compte à raison des dix seizièmes (10/16e) pour l'ancienneté excédant dix (10) ans.</p> <p>Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.</p> <p>Les dispositions ci-dessus sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.</p>	<p>Art. 47.— Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agent non titulaire de l'assemblée de la Polynésie française ou de l'administration de la Polynésie française ; - de personnel des cabinets des membres du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française ; - et de collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ; <p>sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, 100 % de l'ancienneté de service acquise dans un emploi du même niveau que celui exigé par les conditions de recrutement de chaque corps d'emplois.</p> <p>Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Dans tous les cas, les services doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois (3) mois si l'interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un (1) an dans le cas contraire.</i></p> <p><i>Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 46.</i></p> <p><i>En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert à pension civile ou militaire dans le calcul d'ancienneté.</i></p>	
<p>Titre VII : LES POSITIONS DES FONCTIONNAIRES Chapitre 1er : Activité Section I : Les agents de bureau et aides techniques</p>	
	<p>Section II : Le don de jours de congé</p> <p>Article LP 95.- Les fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :</p> <p>1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt et un an au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant, indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;</p> <p>2° Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.</p> <p>Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; - un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2nd degré.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Article LP 96.- <i>Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.</i></p>
	<p>Article LP 97.- <i>Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.</i></p>
	<p>Article LP 98.- <i>L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommer l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.</i></p>
	<p>Article LP 99.- <i>Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article LP 95 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article LP 95.</i></p>
	<p>Article LP 100.- <i>Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.</i></p> <p><i>Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier. Les jours de don non consommés sont restitués au donateur.</i></p>
	<p>Article LP 101.- <i>L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.</i></p> <p><i>La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.</i></p>
	<p>Article LP 102.- <i>Les modalités d'application du présent titre sont celles applicables aux agents relevant de la fonction publique de la Polynésie française fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Section III : Les agents de bureau et aides techniques Sous-section I : Dispositions générales</p>	
	<p>Article LP 105. – <i>Le temps partiel thérapeutique peut être accordé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires :</i></p> <p>a) <i>Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p>b) <i>Soit parce que le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.</i></p> <p><i>Le temps partiel ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.</i></p> <p><i>Lors de sa demande, l'agent doit présenter un certificat médical mentionnant la quotité de temps de travail pouvant aller de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire d'un temps plein dans les mêmes fonctions.</i></p> <p><i>Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent le traitement correspondant au temps de travail effectivement réalisé.</i></p>
<p>Sous-section I : Dispositions communes aux congés de longue maladie et de longue durée</p>	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p><i>Article LP 115-1.- Un comité médical de l'assemblée de la Polynésie française est constitué. Le service en charge des ressources humaines en assure le fonctionnement et le secrétariat.</i></p> <p><i>Ce comité est composé comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- un médecin généraliste libéral exerçant à Papeete, président ;</i> <i>- un médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;</i> <i>-et un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.</i> <p><i>Il est désigné un suppléant pour chacun de ces membres.</i></p> <p><i>Le comité médical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs médecins agréés.</i></p> <p><i>Les membres du comité médical de l'assemblée sont désignés pour une durée de 5 ans, par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Les modalités de fonctionnement du comité médical sont fixées par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p>
<p>Chapitre II : Le détachement</p>	
<p>Art. 166.— Le détachement d'un fonctionnaire titulaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial de la Polynésie française ;</p> <p>2° Détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics ;</p>	<p>Art. 166.— Le détachement d'un fonctionnaire titulaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial de la Polynésie française ;</p> <p>2° Détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>3° Détachement auprès d'une administration d'une collectivité d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ; 4° Détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes de la Polynésie française ou de leurs établissements publics ; 5° Détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ; 6° Détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ; 7° Détachement auprès d'organismes internationaux ; 8° Détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ; 9° Détachement pour exercer un mandat syndical ; 10° Détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ; 11° Détachement auprès d'un parlementaire ; 12° Détachement auprès de l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ; 13° Détachement pour servir à la délégation de la Polynésie française ; 14° Détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ; 15° Détachement auprès des cabinets de l'assemblée de la Polynésie française ; 16° Détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant.</p>	<p>3° Détachement auprès d'une administration d'une collectivité d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ; 4° Détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes de la Polynésie française ou de leurs établissements publics ; 5° Détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ; 6° Détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ; 7° Détachement auprès d'organismes internationaux ; 8° Détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ; 9° Détachement pour exercer un mandat syndical ; 10° Détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ; 11° Détachement auprès d'un parlementaire ; 12° Détachement auprès de l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ; 13° Détachement pour servir à la délégation de la Polynésie française ; 14° Détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ; 15° Détachement auprès des cabinets de l'assemblée de la Polynésie française ; 16° Détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant.</p> <p><i>Les détachements demandés sur le fondement des numéros ci-dessus 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 16 ne sont possibles qu'après avoir effectué au moins huit (8) ans au sein des services de l'assemblée de la Polynésie française, période de stage comprise.</i></p>
<p>Titre IX : LA DISCIPLINE Chapitre II : La procédure disciplinaire</p>	
<p>Art. 205.— Les sanctions disciplinaires, à l'exception de celles du premier groupe, sont susceptibles de recours devant la commission disciplinaire de recours.</p> <p>La commission disciplinaire de recours présidée par le président de l'assemblée de la Polynésie française se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ; - du secrétaire général adjoint <i>dont dépend hiérarchiquement le fonctionnaire stagiaire ou titulaire sanctionné. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général adjoint titulaire, celui-ci est remplacé par l'autre secrétaire général adjoint ;</i> 	<p>Art. 205.— Les sanctions disciplinaires, à l'exception de celles du premier groupe, sont susceptibles de recours devant la commission disciplinaire de recours.</p> <p>La commission disciplinaire de recours présidée par le président de l'assemblée de la Polynésie française se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>du président de l'assemblée de la Polynésie française ;</i> - du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ; - <i>du secrétaire général adjoint</i> de l'assemblée de la Polynésie française ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- de trois (3) fonctionnaires du corps d'emplois de l'intéressé, élus tous les deux (2) ans dans les conditions prévues à l'article 206.</p>	<p>- de trois (3) fonctionnaires du corps d'emplois de l'intéressé, élus tous les trois (3) <i>ans</i> dans les conditions prévues à l'article 206.</p>
<p>Art. 206.— Tous les deux (2) ans, les fonctionnaires élisent parmi eux, au scrutin secret, six (6) délégués de chacun des corps d'emplois. Les trois (3) délégués ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans chaque corps d'emplois sont appelés à siéger à la commission disciplinaire de recours pour les affaires concernant les fonctionnaires de leur corps d'emplois.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, les délégués absents ou empêchés sont suppléés par les autres délégués du même corps d'emplois, dans l'ordre d'élection.</p> <p>Si un délégué élu du personnel est lui-même traduit devant la commission disciplinaire de recours, il est remplacé à ladite commission par son suppléant.</p> <p>Le mandat des délégués est renouvelable.</p>	<p>Art. 206.— Tous les trois (3) ans, les fonctionnaires élisent parmi eux, au scrutin secret, six (6) délégués de chacun des corps d'emplois. Les trois (3) délégués ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans chaque corps d'emplois sont appelés à siéger à la commission disciplinaire de recours pour les affaires concernant les fonctionnaires de leur corps d'emplois.</p> <p><i>En cas d'absence de candidat, il est procédé à un tirage au sort.</i></p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, les délégués absents ou empêchés sont suppléés par les autres délégués du même corps d'emplois, dans l'ordre d'élection.</p> <p>Si un délégué élu du personnel est lui-même traduit devant la commission disciplinaire de recours, il est remplacé à ladite commission par son suppléant.</p> <p>Le mandat des délégués est renouvelable.</p>
<p>Titre XII : LES INSTANCES CONSULTATIVES Chapitre Ier : Les commissions administratives paritaires Section IV : Fonctionnement</p>	
<p>Art. 292.— Les commissions administratives paritaires établissent leur règlement intérieur qui est approuvé par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le secrétariat est assuré par le service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.</p> <p>Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de la séance, aux membres de la commission.</p>	<p>Art. 292.— Les commissions administratives paritaires établissent leur règlement intérieur qui est approuvé par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le secrétariat est assuré par le service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.</p> <p>Un compte rendu synthétique est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de la séance, aux membres de la commission.</p>
<p>Art. 293.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant préside la commission administrative.</p> <p>La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins une séance dans l'année.</p> <p>Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum de quinze (15) jours, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.</p>	<p>Art. 293.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant préside la commission administrative.</p> <p>La commission est convoquée par son président <i>ou par son représentant en cas d'absence ou d'empêchement.</i> Elle tient au moins une séance dans l'année.</p> <p>Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum de quinze (15) jours, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Chapitre II : Le comité technique paritaire Section I : Organisation</p>	
<p>Art. 301.— Par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française, un comité technique paritaire est créé à l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Il connaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conditions générales d'organisation des services ; - des conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ; - des problèmes d'hygiène et de sécurité ; - des conditions de travail. 	<p>Art. 301.— Par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française, un comité technique paritaire est créé à l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Il connaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des modifications du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ; - des conditions générales d'organisation des services ; - des conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ; - des problèmes d'hygiène et de sécurité ; - des conditions de travail.
<p>Section IV : Fonctionnement</p>	
<p>Art. 333.— Le secrétariat permanent du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française est assuré par l'un des agents qui représente l'administration.</p> <p>Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.</p> <p>Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.</p> <p>Après chacune d'elle, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.</p>	<p>Art. 333.— Le secrétariat permanent du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française est assuré par l'un des agents qui représente l'administration.</p> <p>Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.</p> <p>Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.</p> <p>Après chacune d'elle, un compte rendu synthétique est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce compte rendu synthétique est approuvé lors de la séance suivante.</p>
<p>Art. 335.— Le comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française est convoqué par son président. Il tient au moins une (1) séance dans l'année.</p> <p>Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.</p>	<p>Art. 335.— Le comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française est convoqué par son président ou par son représentant en cas d'absence ou d'empêchement. Il tient au moins une (1) séance dans l'année.</p> <p>Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Titre XIV : LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL Chapitre Ier : La durée du travail</p>	
<p>Art. 353.— La durée hebdomadaire de travail effectif, à l'assemblée de la Polynésie française, est fixée à trente-neuf (39) heures.</p> <p>Cette durée s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps nécessaire au trajet, au déshabillage et à l'habillage, au casse-croûte, au temps consacré au déjeuner dans la limite d'une demi-heure (1/2) par jour lorsque le travail est organisé en journée continue.</p> <p><i>Ne sont pas, également, considérés comme du temps de travail effectif les temps de suspension intervenant lors des séances de l'assemblée, de la commission permanente et de ses commissions intérieures, les absences pour raisons médicales et celles résultant d'autorisations spéciales d'absence non rémunérées.</i></p>	<p>Art. 353.— La durée hebdomadaire de travail effectif, à l'assemblée de la Polynésie française, est fixée à trente-neuf (39) heures.</p> <p>Cette durée s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps nécessaire au trajet, au déshabillage et à l'habillage, au casse-croûte, au temps consacré au déjeuner dans la limite d'une demi-heure (1/2) par jour lorsque le travail est organisé en journée continue.</p> <p>Sont également considérées comme du temps de travail effectif les absences pour raisons médicales <i>dans la limite de 6 mois consécutifs, les jours fériés ou chômés et les absences</i> résultant d'autorisations spéciales d'absence.</p>
<p>Chapitre III : L'indemnisation du travail par relais ou par roulement</p>	
<p>Art. 359.— Les personnels travaillant par roulement perçoivent une indemnité au titre des jours fériés.</p> <p>Les conditions d'octroi ainsi que le montant de cette indemnité sont déterminés par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française, après avis du bureau.</p>	<p>Art. 359.— Les personnels travaillant par roulement <i>et par relais</i> perçoivent une indemnité au titre des jours fériés.</p> <p>Les conditions d'octroi ainsi que le montant de cette indemnité sont déterminés par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française, après avis du bureau.</p>
<p>Art. 365.— A la demande du fonctionnaire et, aux lieu et place de l'indemnisation pécuniaire, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par le biais d'un repos compensateur déterminé comme ci-dessous :</p> <p>-heures supplémentaires de jour : de la 40e à la 47e heure comprise : 1 h 15 ; au-delà de la 47e heure : 1 h 30 ;</p> <p>-heures supplémentaires de nuit : 1 h 45 ;</p> <p>-heures supplémentaires, de jour comme de nuit, les dimanches et jours fériés : 2 heures.</p> <p>Le repos compensateur est décompté en jour ouvré et doit être pris dans un délai <i>de six (6) mois</i> à compter de la date de la demande.</p>	<p>Art. 365.— A la demande du fonctionnaire et, aux lieu et place de l'indemnisation pécuniaire, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par le biais d'un repos compensateur déterminé comme ci-dessous :</p> <p>-heures supplémentaires de jour : de la 40e à la 47e heure comprise : 1 h 15 ; au-delà de la 47e heure : 1 h 30 ;</p> <p>-heures supplémentaires de nuit : 1 h 45 ;</p> <p>-heures supplémentaires, de jour comme de nuit, les dimanches et jours fériés : 2 heures.</p> <p>Le repos compensateur est décompté en jour ouvré et doit être pris dans un délai <i>d'un (1) an</i> à compter de la date de la demande.</p>
<p>Titre XV : LES INDEMNITES DIVERSES Chapitre Ier : Les indemnités de déplacement</p>	
<p>Art. 373.— L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se décompose comme suit :</p>	<p>Art. 373.— L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se décompose comme suit :</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>a) Une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre onze (11) heures et quatorze (14) heures, pour le déjeuner ;</p> <p>b) Une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit (18) heures et vingt et une (21) heures, pour le dîner ;</p> <p>c) Une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro (0) heure et cinq (5) heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.</p> <p><i>La mission commence à l'heure de départ de l'aéroport ou port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou port de cette même résidence.</i></p> <p><i>Le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture des repas.</i></p> <p><i>L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.</i></p>	<p>a) Une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre onze (11) heures et quatorze (14) heures, pour le déjeuner ;</p> <p>b) Une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit (18) heures et vingt et une (21) heures, pour le dîner ;</p> <p>c) Une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro (0) heure et cinq (5) heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.</p> <p><i>L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris le délai de route.</i></p> <p><i>Les journées excédant celles de la mission et du délai de route donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un cas de force majeure dûment établi.</i></p> <p><i>Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui résulterait de son retour différé.</i></p>
	<p><u>Chapitre IV</u> : La gratification des stagiaires</p>
	<p><i>Article LP 383-1. – Les étudiants inscrits a minima en troisième année dans un cursus scolaire pédagogique ou universitaire visant à obtenir un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat et devant effectuer un stage obligatoire pour la validation de leur diplôme, au sein des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française peuvent se voir attribuer une gratification mensuelle dans la limite des crédits disponibles.</i></p>
	<p><i>Article LP 383-2. – Une compensation financière appelée gratification minimale est versée mensuellement aux stagiaires visés à l'article 383-1 en cas de stage d'une durée minimum de deux (2) mois consécutifs au cours de la même année scolaire ou universitaire.</i></p> <p><i>En dessous de cette durée minimum, les stages ne sont pas gratifiés.</i></p>
	<p><i>Article LP 383-3. – Le montant horaire de la gratification est fixé à 465 F CFP. La gratification est versée chaque fin de mois au stagiaire sur présentation d'un état récapitulatif des horaires effectivement effectués établi par le tuteur de stage.</i></p> <p><i>Le décompte ne se fait que sur les jours ouvrés effectivement réalisés à l'exclusion des jours chômés (fériés, samedi et dimanche), et à l'exclusion des absences (maladie, autorisations d'absence).</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée
portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française rendu le 26 octobre 2022 ;
 - Proposition de loi du pays déposée par M. Gaston TONG SANG, Président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 11129 le 15 novembre 2022 ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 22 novembre 2022 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Tepuarauri TERIITAHÍ et M. Antonio PEREZ, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Le 2° de l'article 24 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« 2° À un concours interne ouvert pour le tiers (1/3) au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux membres du cabinet de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectués à temps complet au sein de l'assemblée de la Polynésie française, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation. »

Article LP 2.- Le 4° de l'article 26 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« 4° Au terme de dix (10) années de détachement au sein de l'assemblée de la Polynésie française, en cas de besoin constaté au sein des services administratifs, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut proposer au fonctionnaire d'intégrer l'emploi de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française qu'il occupait précédemment par le biais de son détachement. Lors de l'intégration du fonctionnaire dans le corps d'emplois relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, le classement dans le grade et l'échelon lors du détachement est maintenu s'il lui est plus favorable. À défaut, il est classé au grade et à l'échelon équivalent ou immédiatement supérieur que celui détenu dans son corps d'origine. »

Article LP 3.- L'article 27 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Le recrutement en qualité d'administrateur intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- *à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau 6 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;*
- *à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus. »*

Article LP 4.- Après l'article 27 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP. 27-1 - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité d'administrateur :

- *les secrétaires en chef ou techniciens en chef ayant atteint le dernier échelon de leur corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;*
- *et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.*

Les lauréats sont nommés en tant qu'administrateur stagiaire pendant une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues à l'article 38 et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.

Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1^{er} grade du corps d'emplois des administrateurs, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens.

Le nombre d'administrateurs nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif du corps d'emplois des administrateurs. »

Article LP 5.- L'article 29 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Le recrutement en qualité de secrétaire d'administration ou de technicien intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- *à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau 4 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;*
- *à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus. »*

Article LP 6.- Après l'article 29 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP. 29-1 - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité de secrétaires d'administration et techniciens :

- *les adjoints administratifs principal de 1^{ère} classe ou agent technique principal de 1^{ère} classe ayant atteint le dernier échelon de leur corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;*
- *et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.*

Les lauréats sont nommés en tant que secrétaires d'administration et techniciens stagiaire pour une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues par l'article 38, et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.

Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1^{er} grade du corps d'emplois des secrétaires d'administration ou techniciens, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des adjoints administratifs ou agent technique.

Le nombre de secrétaires d'administration et techniciens nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens. »

Article LP 7.- L'article 32 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Le recrutement en qualité d'adjoint administratif ou d'adjoint technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- *à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme national de niveau 3 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;*
- *à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus. »*

Article LP 8.- Après l'article 32 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP. 32-1- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité d'adjoints administratifs et adjoints techniques :

- *les agents de bureau principal ou aides techniques principal ayant atteint le dernier échelon de leurs corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;*
- *et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.*

Les lauréats sont nommés en tant qu'adjoint administratif ou adjoint technique stagiaire pour une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues par l'article 38, et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.

Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1^{er} grade du corps d'emplois des adjoints administratifs et agents techniques, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des agents de bureau ou des aides techniques.

Le nombre d'adjoints administratifs ou adjoints techniciens nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du corps d'emplois des adjoints administratifs ou des adjoints techniques. »

Article LP 9.- L'article 47 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité :

- *d'agent non titulaire de l'assemblée de la Polynésie française ou de l'administration de la Polynésie française ;*
- *de personnel des cabinets des membres du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française ;*
- *et de collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;*

sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, 100 % de l'ancienneté de service acquise dans un emploi du même niveau que celui exigé par les conditions de recrutement de chaque corps d'emplois.

Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

Article LP 10.- La grille indiciaire de l'article 81 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifiée comme suit :

Pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 septembre 2022, l'indice applicable au premier échelon du grade d'agent de bureau et ou aide technique est majoré d'un (1) point.

À compter du 1^{er} octobre 2022, l'indice applicable au premier échelon du grade d'agent de bureau et ou aide technique est majoré de trois (3) points, et l'indice applicable au deuxième échelon du grade d'agent de bureau ou aide technique est majoré de deux (2) points.

Article LP 11.- Le titre VII de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

A- *Après l'article 94, il est inséré au chapitre I^{er} une section II rédigée comme suit : « Section II – Le don de jours de congé » ;*

B- *Après l'article 94, il est ajouté huit (8) nouveaux articles rédigés comme suit :*

Article LP 95. — Les fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :

1° *Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt et un an au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant, indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;*

2° *Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.*

Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;*
- un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2nd degré.*

Article LP 96. — Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.

Article LP 97. — Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.

Article LP 98. — L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommer l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.

Article LP 99. — Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article LP 95 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article LP 95.

Article LP 100. — Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.

Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier. Les jours de don non consommés sont restitués au donateur.

Article LP 101. — L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Article LP 102. — Les modalités d'application du présent titre sont celles applicables aux agents relevant de la fonction publique de la Polynésie française fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 12.- Après l'article 104 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP 104-1. – Le temps partiel thérapeutique peut être accordé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires :

- a) Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire ;*
- b) Soit parce que le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.*

Le temps partiel ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Lors de sa demande, l'agent doit présenter un certificat médical mentionnant la quotité de temps de travail pouvant aller de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire d'un temps plein dans les mêmes fonctions.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent le traitement correspondant au temps de travail effectivement réalisé. »

Article LP 13.- Sous la Sous-section V - Dispositions communes aux congés de longue maladie et de longue durée et avant l'article 116 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP. 115-1. - Un comité médical de l'assemblée de la Polynésie française est constitué. Le service en charge des ressources humaines en assure le fonctionnement et le secrétariat.

Ce comité est composé comme suit :

- un médecin généraliste libéral exerçant à Papeete, président ;*
- un médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;*
- et un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.*

Il est désigné un suppléant pour chacun de ces membres.

Le comité médical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs médecins agréés.

Les membres du comité médical de l'assemblée sont désignés pour une durée de 5 ans, par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités de fonctionnement du comité médical sont fixées par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française. »

Article LP 14.- Après le 16° de l'article 166 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Les détachements demandés sur le fondement des numéros ci-dessus 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 16 ne sont possibles qu'après avoir effectué au moins huit (8) ans au sein des services de l'assemblée de la Polynésie française, période de stage comprise. »

Article LP 15.- L'article 205 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Les sanctions disciplinaires, à l'exception de celles du premier groupe, sont susceptibles de recours devant la commission disciplinaire de recours.

La commission disciplinaire de recours présidée par le président de l'assemblée de la Polynésie française se compose :

- du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;
- du secrétaire général adjoint de l'assemblée de la Polynésie française ;
- de trois (3) fonctionnaires du corps d'emplois de l'intéressé, élus tous les trois (3) ans dans les conditions prévues à l'article 206. »

Article LP 16.- L'article 206 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, les mots « *Tous les deux (2) ans* » sont remplacés par les mots « *Tous les trois (3) ans* » ;

B- Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'absence de candidat, il est procédé à un tirage au sort. »

Article LP 17.- Le dernier alinéa de l'article 292 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Les mots « *Un procès-verbal* » sont remplacés par les mots « *Un compte rendu synthétique* ».

Article LP 18.- Le deuxième alinéa de l'article 293 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots « *par son président* », il est inséré les mots « *ou par son représentant en cas d'absence ou d'empêchement* ».

Article LP 19.- L'article 301 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots « *Il connaît :* », il est ajouté un tiret rédigé comme suit : « *- des modifications du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;* ».

Article LP 20.- Le quatrième alinéa de l'article 333 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Après chacune d'elle, un compte rendu synthétique est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce compte rendu synthétique est approuvé lors de la séance suivante. »

Article LP 21.- Le premier alinéa de l'article 335 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots « *par son président* », il est inséré les mots « *ou par son représentant en cas d'absence ou d'empêchement.* »

Article LP 22.- Le troisième alinéa de l'article 353 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« *Sont également considérées comme du temps de travail effectif les absences pour raisons médicales dans la limite de 6 mois consécutifs, les jours fériés ou chômés et les absences résultant d'autorisations spéciales d'absence.* »

Article LP 23.- Le premier alinéa de l'article 359 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots : « *par roulement* », il est inséré les mots : « *et par relais* ».

Article LP 24.- Le dernier alinéa de l'article 365 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Les mots : « *de six (6) mois* » sont remplacés par « *d'un (1) an* ».

Article LP 25.- Les trois derniers alinéas de l'article 373 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« *L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris le délai de route.*

Les journées excédant celles de la mission et du délai de route donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un cas de force majeure dûment établi.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui résulterait de son retour différé. »

Article LP 26.- Le titre XV de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

A- Après l'article 383, il est inséré un chapitre IV rédigé comme suit : *Chapitre IV – La gratification des stagiaires* ;

B- Après l'article 383 et sous le Chapitre IV nouvellement inséré, il est inséré trois articles rédigés comme suit :

« *Article LP 383-1. – Les étudiants inscrits a minima en troisième année dans un cursus scolaire pédagogique ou universitaire visant à obtenir un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat et devant effectuer un stage obligatoire pour la validation de leur diplôme, au sein des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française peuvent se voir attribuer une gratification mensuelle dans la limite des crédits disponibles.*

Article LP 383-2. – Une compensation financière appelée gratification minimale est versée mensuellement aux stagiaires visés à l'article 383-1 en cas de stage d'une durée minimum de deux (2) mois consécutifs au cours de la même année scolaire ou universitaire.

En dessous de cette durée minimum, les stages ne sont pas gratifiés.

Article LP 383-3. – Le montant horaire de la gratification est fixé à 465 F CFP. La gratification est versée chaque fin de mois au stagiaire sur présentation d'un état récapitulatif des horaires effectivement effectués établi par le tuteur de stage.

Le décompte ne se fait que sur les jours ouvrés effectivement réalisés à l'exclusion des jours chômés (fériés, samedi et dimanche), et à l'exclusion des absences (maladie, autorisations d'absence). »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG